



**CONSEIL
OLEICOLE
INTERNATIONAL**

Principe de Vergara, 154 – 28002 Madrid – España Telef.: +34 915 903 638 Fax: +34 915 631 263 - e-mail: iooc@internationaloliveoil.org - <http://www.internationaloliveoil.org/>

RÉSOLUTION N° RÉS-2/78-IV/98

**ACTE D'AGRÈMENT DU COI AUX LABORATOIRES D'ANALYSE
DES HUILES D'OLIVE**

LE CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit par le Protocole de mars 1993 et notamment son article premier concernant ses objectifs généraux, son article 26 concernant les dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, amendé en dernier lieu par la Décision n° DÉC.1/75-IV/96 du 20 novembre 1996, et son article 36 concernant la normalisation du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive;

Considérant la nécessité de s'assurer de la reconnaissance de l'aptitude et de la compétence des laboratoires dans l'analyse chimique des huiles d'olive, laboratoires qui peuvent être appelés notamment à intervenir dans le cas d'analyses sollicitées dans le cadre de litiges et de différends lors de transactions internationales et pour lesquels il serait fait appel à la procédure de conciliation et d'arbitrage du COI;

Considérant la nécessité d'une mise à jour des règles concernant l'octroi de l'agrément du COI aux laboratoires d'analyse chimique des huiles d'olive à partir des recommandations de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) en matière de compétence technique des laboratoires d'essais, de management et d'assurance de la qualité;

DÉCIDE

1. L'octroi ou le maintien de son agrément aux laboratoires d'analyse chimique des huiles d'olive satisfaisant:
 - 1.1. aux conditions ci-après:
 - 1.1.1. la remise au Secrétariat exécutif du COI de leur demande d'agrément, celle ci devant être transmise par l'intermédiaire des autorités gouvernementales de tutelle dans le cas des laboratoires

1.1.2. la fourniture, avec la demande d'agrément, de toutes indications concernant les caractéristiques du laboratoire, ses installations, son équipement, son personnel, ses activités, la description des accréditations octroyées pour l'analyse des huiles d'olive, l'organisme ayant fourni ces accréditations et la date de leur octroi, sa souscription, le cas échéant, à des circuits d'essais d'intercomparaison sur les huiles d'olive;

1.1.3. la fourniture de la preuve de sa compétence dans l'application des méthodes d'analyse physico-chimique recommandées par le COI dans sa Norme commerciale applicable à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive.

La compétence du laboratoire est évaluée annuellement par le COI après avis d'une commission technique composée de cinq experts désignés par le Secrétariat exécutif qui aura pour fonction:

1.1.3.1. d'établir les conditions de l'essai, notamment en matière de: choix des échantillons, nombre des échantillons (non supérieur à quatre), volume des échantillons, paramètres analytiques à appliquer en double (il ne sera pas exigé plus de 25 déterminations parmi celles qui sont demandées dans la Norme commerciale applicable à l'huile d'olive et à l'huile de grignons d'olive adoptée par le COI), date d'envoi des échantillons (entre les mois de mars et de mai) et date limite de réception des résultats au Secrétariat exécutif du COI, présentation des résultats;

1.1.3.2 de donner son avis sur la compétence du laboratoire à partir du traitement statistique des données des laboratoires après élimination des résultats aberrants. La preuve de la compétence est donnée lorsque les résultats se trouvent dans un intervalle de tolérance non supérieur à deux fois l'écart-type par rapport à la médiane, sans toutefois exiger que ces résultats soient meilleurs que les données de reproductibilité de la méthode lorsque celles-ci ont été fixées. Le jugement global est donné en fonction du nombre de résultats erronés de chaque laboratoire pour l'ensemble des déterminations demandées, celui-ci ne devant pas être supérieur à une fois et demie le nombre moyen de résultats erronés.

- 1.2. aux obligations ci-après:
 - 1.2.1. communiquer au Secrétariat exécutif du COI toute modification de sa situation à l'égard des accréditations pour les huiles d'olive;
 - 1.2.2. communiquer au Secrétariat exécutif toute modification concernant ses installations, son équipement, son personnel, ses activités;
 - 1.2.3. réaliser les analyses d'huiles d'olive et d'huiles de grignons d'olive qui lui seraient demandées en cas d'arbitrage, de certifications, d'enquêtes, de contrôles;
 - 1.2.4. participer aux essais de contrôle qui lui seront demandés par le Secrétariat exécutif du COI.
2. Le COI est responsable de l'exploitation des résultats et du traitement des éventuels recours des laboratoires après avis de la commission technique. Il est en outre responsable après avis de la commission technique, de la préparation selon un protocole établi, des échantillons destinés aux essais de contrôle de la compétence ou aux essais d'entraînement des laboratoires, conformément aux normes internationales en la matière.
3. Le COI peut octroyer son agrément "à titre provisoire" aux laboratoires en cours d'accréditation s'ils fournissent une déclaration qu'ils ont entrepris les démarches en vue de leur accréditation et satisfont par ailleurs aux autres conditions et obligations fixées dans la présente Résolution.
4. Le présent Acte d'Agrément du COI aux laboratoires d'analyse des huiles d'olive entre en application à compter de la date de l'adoption de la présente Résolution.

Budva (Yougoslavie, R.F.), le 4 juin 1998

